

Compte rendu de la 16^{ème} consultation téléphonique A2ii-AICA

Définition réglementaire de la micro-assurance II

19 mai 2016



Les consultations téléphoniques de l'A2ii sont organisées en partenariat avec l'AICA pour fournir aux contrôleurs une plate-forme d'échange sur les expériences et les enseignements relatifs au développement de l'accès à l'assurance.

La 16ème consultation téléphonique, organisée le 19 mai 2016, portait sur les définitions réglementaires de la micro-assurance et a permis de faire le point sur l'expérience acquise dans ce domaine depuis la toute première consultation sur ce sujet en mars 2014. Quatre téléconférences ont été organisées : deux en anglais, une en français et une en espagnol.

Les experts techniques Martina Wiedmaier-Pfister (consultante indépendante et expert en assurance inclusive) et Andrea Camargo (directeur de la réglementation et de la protection des consommateurs au sein de MiCRO, Microinsurance Catastrophe Risk Organisation) ont présenté les objectifs, les éléments clés et les défis associés à la formulation d'une définition réglementaire de la micro-assurance. Lors de la deuxième consultation en anglais, Michael Kofi Andoh (Commission nationale des assurances du Ghana) a partagé l'expérience du Ghana en matière de définition de la micro-assurance, et dans le cadre de la consultation en espagnol, Carla Chiappe (Superintendencia de Banca, Seguros y AFP del Peru) a présenté l'expérience du Pérou, qui a été amené à actualiser et ajuster sa définition réglementaire.

Introduction

Établir une définition de la micro-assurance est généralement le point de départ de toute réglementation de la micro-assurance. Définir la micro-assurance permet de s'assurer que la réglementation pourra être adaptée au profil de risque des assureurs exerçant une activité d'assurance inclusive et au profil de risque des consommateurs de services d'assurance inclusive, habituellement plus vulnérables. Une fois établie, une définition réglementaire adaptée de la micro-assurance aide à soutenir le développement de l'assurance inclusive dans la juridiction concernée.

Objectif et éléments clés de la définition de la micro-assurance

Avant d'établir une définition de la micro-assurance, il est nécessaire d'examiner d'abord ce qui doit être défini et *pourquoi* une définition réglementaire est importante.

- Ce que recouvre le terme « micro-assurance » peut varier d'une juridiction à une autre. D'une manière générale, il fait référence à des services d'assurance conçus pour le segment à faibles revenus. Qu'on utilise le terme d'« assurance de masse », comme dans de nombreux pays d'Amérique latine, d'assurance « solidaire » (Venezuela) ou d'assurance « populaire » (Brésil), l'élément commun avec ce que nous désignons par « micro-assurance » dans cette consultation est l'offre de produits et de modes de distribution conçus pour fournir un accès à l'assurance au segment de marché « à faibles revenus », « exclu » ou « peu ou pas servi ». Il est essentiel d'être bien clair sur l'objet défini pour développer une définition adaptée, délimitant le champ auquel sera appliqué le régime d'exception.

→ S'agissant du *pourquoi*, l'objectif de la formulation d'une définition de la micro-assurance est directement lié à la cible elle-même. Trois raisons justifient de définir la micro-assurance. (1) Une définition réglementaire clarifie la nature de l'« activité de micro-assurance ». Elle distingue cette branche d'activité des autres types d'assurance en vertu de la priorité accordée à la promotion de l'accès à l'assurance pour les populations à faibles revenus. Cette distinction est utilisée par les gouvernements lorsqu'ils cherchent à favoriser les initiatives visant à offrir de l'assurance aux populations non servies. (2) Délimiter la « micro-assurance » est essentiel pour identifier les types d'activités qui donneront lieu à l'application d'un traitement réglementaire différencié. Le traitement différencié permet de fournir des incitations au secteur par le biais d'un régime plus souple, en autorisant des canaux de distribution alternatifs ou en adaptant certaines obligations de conformité, tout en améliorant la protection des consommateurs du segment cible. (3) Une définition réglementaire permet de définir des obligations proportionnées pour ce secteur d'activité, adaptées à la nature innovante des entreprises. Ces obligations peuvent être allégées, par exemple au niveau du processus d'enregistrement des produits, ou au contraire plus strictes, s'agissant du délai de traitement des sinistres par exemple.

Les éléments clés à intégrer dans la définition sont les suivants :

- **description générale de la micro-assurance** – en termes qualitatifs et/ou quantitatifs¹ ;
- **groupe de clients cible** – par exemple, « segment à faibles revenus » ou « population peu ou pas servie » en général ; éviter une définition trop étroite du groupe cible² ;
- **activités commerciales de micro-assurance** – par ex. pour l'adaptation des obligations prudentielles aux activités moins risquées ;
- **souscripteurs de micro-assurance** – autoriser les entités potentiellement viables et ne pas exclure les assureurs traditionnels ;
- **agents ou canaux de distribution de la micro-assurance** – leur expertise doit être proportionnelle au niveau de conseil à fournir, qui dépend du type de produits distribués : nécessite une formation proportionnée et des conditions d'agrément plus légères ;
- **produit de micro-assurance** – doit être simple et doit pouvoir relever de nombreuses catégories, par ex. vie, non vie, individuel, familial, commercial ;
- **contrat de micro-assurance** – doit être simple, avec des exclusions limitées ; doit minimiser les ambiguïtés sujettes à contestation ; doit prévoir la possibilité de combiner différents types de couverture.

À noter que les contrôleurs peuvent souhaiter prendre en compte davantage d'éléments dans la définition de l'activité de micro-assurance, par exemple des mécanismes de réclamation efficaces et accessibles. Parfois ces éléments complémentaires sont intégrés au cadre réglementaire dès le début, mais ils peuvent aussi être ajoutés progressivement par le biais de réglementations introduites ultérieurement.

¹ Voir l'Annexe A pour des exemples de limites quantitatives, de définitions du marché cible et d'éléments qualitatifs.

² Certains pays utilisent des limites quantitatives pour déterminer ce qui relève du marché cible de la micro-assurance. Dans certains cas, c'est le salaire journalier ou le groupe socio-économique auquel appartient le consommateur qui est utilisé. Voir l'Annexe A pour des exemples de limites quantitatives utilisées pour définir le marché cible.

Définitions quantitatives

La plupart des juridictions utilisent une limite quantitative pour circonscrire le champ de la micro-assurance. L'annexe A présente le cas de six pays ayant établi des limites quantitatives et donne un aperçu des différentes options et tendances.

Tous ces pays sauf un – le Ghana, présenté plus loin en tant qu'étude de cas – ont opté pour une limite quantitative. Parmi ceux qui utilisent une définition quantitative, tous ont utilisé le montant assuré comme référence pour déterminer ce qui relève de la micro-assurance. Ces montants varient entre 3000 USD et 11 000 USD environ.

Outre le montant de la couverture, trois pays ont établi un plafond pour les primes, fixant respectivement la limite de la prime mensuelle à 3,3 USD (jusqu'en 2009 au Pérou) – 5,1 USD³ depuis mai 2016 –, 7,5 USD (depuis 2015 en Inde) et 25 USD (depuis 2013 aux Philippines).

D'une manière générale, on observe une tendance à fixer des montants plus élevés, à la fois pour le montant assuré et pour la prime (à noter que l'AICA recommande clairement « de fixer les limites quantitatives au niveau le plus élevé possible »⁴). La Malaisie, dans un document de travail récent sur la micro-assurance/le microtakaful⁵ (voir ci-dessous), a décidé de ne pas utiliser d'éléments quantitatifs dans sa définition.

Actions complémentaires de l'autorité de contrôle

Une fois pris en compte les objectifs et les éléments clés de la définition de la micro-assurance, qui est une composante centrale de toute réglementation spécifique, on peut développer les aspects réglementaires qui donneront lieu à un traitement proportionné, comme la distribution, les produits ou les obligations d'information.

- Une autre question centrale est celle des actions à mener par l'autorité de contrôle une fois le régime spécifique créé. Ces actions complémentaires sont extrêmement importantes car, lorsqu'il délimite ce secteur d'activité spécifique, le contrôleur doit s'assurer de l'efficacité pratique de la réglementation.
- Pour cela, l'autorité de contrôle doit ajuster ses outils et ses techniques, ce qui peut requérir : un processus d'approbation et un registre des produits différents, des obligations de reporting et un système de suivi distincts, et des approches innovantes pour contrôler la conformité des canaux de distribution aux règles de conduite du marché, par exemple des approches coordonnées avec d'autres entités réglementaires (autorité des télécommunications par exemple).
- Il peut aussi s'avérer nécessaire pour le contrôleur d'émettre des directives supplémentaires, ou même d'ajuster certaines réglementations qui ne sont plus applicables, concernant par exemple la structure des frais de contrôle, ou la mise en conformité et les sanctions en matière de règles LAB ou KYC (Know Your Customer).

³ 2 % du salaire minimum fixé à 850 PEN (sols péruviens), ce qui représente 255 USD (OANDA 7.7.2016).

⁴ [IAIS Application Paper on Regulation and Supervision supporting Inclusive Insurance Markets \(2012\)](#)

⁵ [Bank Negara Malaysia Microinsurance and Microtakaful Discussion Paper \(2016\)](#)

Q : Pourquoi les autorités de réglementation et de contrôle doivent-elles s'engager de manière proactive dans le développement de cadres réglementaires ad hoc et adapter leurs techniques de contrôle sachant l'étendue des changements structurels et des investissements financiers que cela nécessite ?

Si l'on examine les motivations des juridictions qui ont déjà adopté une réglementation de la micro-assurance, ou qui sont sur le point de le faire, on observe généralement deux principaux arguments en faveur du développement d'un cadre réglementaire adapté : (1) une action politique en faveur de l'assurance inclusive et (2) la nécessité de protéger efficacement les consommateurs. L'argument politique relève de la volonté de faire progresser les politiques publiques en faveur de l'accès à l'assurance des populations peu ou pas servies. En outre, la promotion de l'assurance inclusive est de plus en plus souvent intégrée à des programmes plus larges de développement non financier, comme la lutte contre la pauvreté, l'amélioration de la sécurité alimentaire ou la réduction des effets du changement climatique. L'argument en faveur de la protection des consommateurs s'inscrit dans la tendance croissante des contrôleurs à dépasser les aspects prudeniels pour se concentrer sur les règles de conduite des affaires, dans le but de protéger les consommateurs accédant pour la première fois à l'assurance.

L'accès à l'assurance doit être l'un des objectifs majeurs de l'agenda du développement et les contrôleurs doivent chercher des ressources financières et humaines complémentaires pour servir cet objectif. S'il est entendu que la promotion de l'inclusion exige des ressources considérables du côté des autorités de contrôle, il est important que les contrôleurs mettent en œuvre des actions réglementaires susceptibles de produire des gains rapides, de façon à progresser par étapes vers un cadre réglementaire adapté à moyen terme, en commençant par les obstacles réglementaires et les techniques de contrôle les plus importants. Il est également important que les contrôleurs examinent leurs propres capacités institutionnelles et mettent en place des mécanismes de coordination appropriés avec les autres autorités, et qu'ils entament un dialogue avec le secteur sur la mise en œuvre d'un cadre réglementaire solide pour la micro-assurance.

Défis et recommandations

Lors de la formulation d'une définition, il faut prendre soin de trouver le bon équilibre entre la protection des consommateurs et une certaine souplesse nécessaire aux innovations, à l'intérieur d'un cadre réglementaire de la micro-assurance clairement délimité.

Il est important de se méfier des éventuels défauts de conception qui peuvent avoir des conséquences négatives indésirables. Cela peut se produire par exemple dans les cas suivants :

- lorsque **les limites quantitatives sont trop faibles** : cela peut dissuader le secteur de réaliser les investissements nécessaires au développement de nouveaux produits et à la création de nouveaux partenariats : dans une activité à faibles marges, les perspectives de rendement peuvent être tout

simplement insuffisantes. Le risque est par conséquent de voir les assureurs renoncer à ce secteur d'activité ou offrir des produits dont la valeur pour les consommateurs est insuffisante, et de laisser les consommateurs sans couverture ou avec une couverture inadaptée ;

- lorsque **les caractéristiques des produits sont trop restrictives** : cela peut conduire les acteurs du secteur à éviter d'enregistrer les produits au sein du cadre spécifique créé parce que les obligations associées leur paraissent trop strictes. Une définition trop étroite ne permet pas la souplesse nécessaire à l'innovation et peut donc entraîner une démotivation du secteur ou une incapacité à se conformer aux règles ;
- lorsque **les autres réglementations et options de distribution ou d'enregistrement des produits n'ont pas été suffisamment prises en compte** : il arrive qu'un régime spécifique soit créé sur la base de la « définition » sans examen préalable suffisant des autres réglementations existantes. Le nouveau régime peut ainsi entrer en concurrence avec d'autres réglementations offrant une plus grande flexibilité ou plus d'avantages en ce qui concerne les conditions des produits ou les canaux de distribution autorisés – des éléments qui peuvent conduire à des problèmes d'arbitrage réglementaire et de protection des consommateurs.

En synthèse, une définition inappropriée peut avoir des conséquences dommageables, parmi lesquelles :

- le **secteur n'est pas incité** à innover et à offrir des produits utiles à la population à faibles revenus ;
- le **régime exceptionnel créé n'est pas utilisé** ;
- un **arbitrage réglementaire** s'impose vis-à-vis d'autres cadres de réglementation ;
- la **protection des consommateurs** est lacunaire et certaines pratiques de marché préjudiciables, dans un secteur caractérisé par la vulnérabilité des consommateurs.

Que faut-il considérer comme nécessaire ?

On peut conclure de l'analyse qui précède que les contrôleurs qui envisagent de créer un régime exceptionnel pour la micro-assurance sur la base d'une définition réglementaire doivent considérer les éléments qui suivent.

- D'abord, il est important de trouver le bon équilibre entre la flexibilité fournie par certaines concessions d'une part et les obligations d'autre part, en considérant la nature de l'activité et le cadre réglementaire dans son ensemble, y compris les aspects tels que la charge de reporting, les obligations de protection des consommateurs ou l'autorisation de recours à la technologie pour faciliter les processus.
- Deuxièmement, il est essentiel d'introduire une définition qui soit souple et de s'interroger sur la nécessité de recourir à des limites quantitatives. En outre, tous les critères relatifs aux produits et les outils de contrôle n'ont pas nécessairement besoin d'être définis dans la réglementation, mais peuvent être définis conjointement par le secteur et les autorités de contrôle.
- Troisièmement, le contrôleur doit mettre en place des outils et des techniques de contrôle adaptés à ce secteur d'activité spécifique, en gardant à l'esprit l'importance de la protection des consommateurs. Pour cela, il peut établir un système de suivi distinct avec le soutien d'autres autorités, contrôler les produits par le biais de processus innovants et superviser les canaux de distribution non traditionnels.
- Enfin, il est essentiel que le contrôleur conserve une certaine flexibilité, dans la mesure où il a affaire à un marché très dynamique qui nécessite un suivi constant et un dialogue continu avec le secteur. Une attitude souple permet au contrôleur de répondre à de nouveaux défis, d'actualiser la réglementation et les outils de contrôle lorsque c'est nécessaire, et de compléter la réglementation par des directives.

Études de cas – Pérou et Ghana

Les deux exemples pays qui suivent, présentés lors des consultations, présentent respectivement l'expérience du Pérou et du Ghana. La Bank Negara de Malaisie a également partagé son expérience de formulation d'une définition de la micro-assurance par courriel.

Pérou

Le cas du Pérou illustre l'importance d'une approche flexible pour s'assurer que la réglementation est régulièrement actualisée, afin de promouvoir le développement du marché de la micro-assurance.

Depuis 2007, la Superintendencia de Banca, Seguros y AFP del Peru (SBS) s'est activement impliquée dans l'amélioration du cadre réglementaire de la micro-assurance en réponse à l'évolution du marché et aux apports du secteur. Le Pérou a ratifié deux réglementations sur la micro-assurance, l'une en 2007 et l'autre en 2009, et a adopté le 24 mai 2016 un nouveau cadre réglementaire qui se fonde sur certains éléments des deux législations précédentes.

En 2007, la SBS a introduit une réglementation qui prévoyait un régime réglementaire différencié pour la micro-assurance dans le secteur à faibles revenus. La réglementation 2007 comportait trois éléments clés adaptés au marché cible : (1) une assurance *simple* avec peu d'exclusions, (2) une assurance à faible coût prévoyant la limitation des montants assurés et des primes, et (3) l'autorisation du recours à de *nouveaux canaux de distribution*, ce dernier constituant une incitation importante pour le secteur. Bien que la réglementation ait attiré l'attention du secteur, certains éléments ont été jugés limitants pour l'innovation et par conséquent pour la valeur offerte aux clients.

La SBS a réagi en 2009 en identifiant et en modifiant ces éléments. La nouvelle version incluait une définition plus précise mais aussi plus large de la micro-assurance supprimant les critères quantitatifs et intégrant des paramètres qualitatifs, incluant des caractéristiques plus spécifiques relatives à la création de valeur ajoutée pour les clients, imposant l'identification des courtiers, supprimant la limitation des montants assurés et des primes, et modifiant les règles concernant le paiement des primes et les options de résiliation des contrats pour les assureurs.

Bien que ces améliorations aient fait progresser le développement du marché, la plupart des activités de micro-assurance étaient toujours enregistrées dans d'autres secteurs d'activité. En mai 2016 a été adoptée une nouvelle réglementation qui a introduit des modifications supplémentaires. Cette nouvelle réglementation prévoit l'application universelle de la réglementation à tous les produits qui présentent les caractéristiques de la « micro-assurance ». Les changements les plus importants concernent : l'actualisation de la définition qui impose que les produits soient conformes aux caractéristiques établies pour le public cible et une réintroduction des plafonds pour les primes (voir note de bas de page n°3), un processus d'enregistrement des produits plus flexible (dépôt et lancement dans un délai de 15 jours), un délai supérieur pour le paiement des indemnités de sinistre (20 jours au lieu de 10), l'autorisation du recours à la vente par voie électronique et aux polices électroniques, l'obligation de divulgation de la commission et de formation des agents des canaux de commercialisation, et des règles appropriées de publication des informations.

Outre la réglementation applicable, le Pérou a désormais deux nouveaux projets concernant la micro-assurance. La SBS prévoit d'adopter une stratégie nationale d'inclusion financière, qui portera non seulement sur l'accès à l'assurance, mais également sur son utilisation. En parallèle, la SBS lance une initiative destinée à développer un plan d'action détaillé pour la micro-assurance. Ce plan s'appuie sur la mise en œuvre du nouveau cadre réglementaire de micro-assurance et vise à encourager l'utilisation de canaux innovants, à faciliter le développement de nouveaux produits, à promouvoir la standardisation des conditions des polices d'assurance, à intégrer l'assurance aux programmes sociaux et à développer les indicateurs d'inclusion financière pour permettre un suivi solide.

Ghana

L'étude de cas du Ghana présente les étapes suivies par la Commission nationale des assurances (NIC) pour élaborer une définition réglementaire de la micro-assurance. Les participants ont pu discuter des objectifs, du processus et des éléments clés de la formulation de la définition qualitative très particulière du Ghana, ainsi que des défis, des résultats et des projets futurs associés.

Objectifs

La NIC a développé une définition réglementaire de la micro-assurance dans l'objectif ultime de garantir une sécurité juridique – à la fois pour les prestataires, c'est-à-dire les assureurs et les intermédiaires, et pour l'autorité de contrôle – ainsi que pour clarifier ce qui relève ou non de la micro-assurance. Établir une définition délimite clairement le cadre réglementaire spécifique au secteur d'activité de la « micro-assurance ». En introduisant une définition claire des produits qui peuvent être qualifiés ou non de micro-assurance, la NIC est en mesure de suivre efficacement les progrès de développement du marché de la micro-assurance, et de minimiser les ambiguïtés qui peuvent donner lieu à un arbitrage réglementaire.

Processus

L'élaboration de la définition réglementaire de la micro-assurance au Ghana a été un long parcours. La NIC a commencé par examiner les définitions existantes dans d'autres juridictions et par étudier ce qui avait été fait ailleurs pour tirer les enseignements des réussites et des échecs relatifs passés. Tout au long du processus, la NIC a impliqué le secteur et d'autres parties prenantes concernées – par exemple les institutions de microfinance (IMF), les ONG et les ministères publics – afin d'intégrer un large éventail de point de vue et d'idées. L'élaboration collective de la définition a pris environ deux ans. Pour soutenir sa mise en œuvre, la NIC utilise trois instruments légaux : (1) les règles de conduite du marché décrivant le statut juridique de la micro-assurance, (2) une note explicative détaillant le contenu de ces règles et (3) une note d'orientation sur les modalités pratiques de mise en conformité avec la réglementation.

Éléments clés

La NIC a construit sa définition de la micro-assurance à partir de trois éléments principaux. Le premier concerne le groupe de clientèle cible. D'après la définition de la NIC, le produit doit être conçu

spécifiquement pour répondre aux besoins d'un marché cible particulier, à savoir le segment à faibles revenus, bien que d'autres personnes puissent être autorisées à utiliser les produits. Deuxièmement, le produit doit être abordable pour le marché cible à faibles revenus. Pour cela, des évaluations ont été réalisées et continuent à l'être. Enfin, le produit doit être accessible. Pour ce dernier élément, la NIC a souligné l'importance du recours à des canaux de distribution qui assurent la disponibilité du produit, en s'attachant particulièrement à la faisabilité d'utilisation d'un canal spécifique et à l'efficience (rapport coût-efficacité) du canal.

Défis

Comme pour tout processus de mise en œuvre, la NIC a rencontré quelques difficultés dans l'élaboration de sa définition. D'abord, celle-ci a laissé place à une certaine ambiguïté vis-à-vis de l'interprétation des trois critères définissant la « micro-assurance » – groupe cible, prix et accessibilité. L'interprétation de ces critères a donné lieu à la proposition par le secteur d'un éventail de produits extrêmement vaste. La NIC en a conclu que les acteurs du secteur avaient besoin de davantage d'orientations et a publié un formulaire d'évaluation (*Written Record of Assessment*). Développé dans le cadre d'un atelier avec le secteur, ce document d'appui doit être complété par les acteurs pour fournir la preuve de leur conformité avec les critères d'évaluation définis.

Résultats

D'après l'état des lieux de la micro-assurance au Ghana réalisé en 2014, 13 des 48 compagnies d'assurance traditionnelles offrent des produits de micro-assurance. Actuellement, aucune compagnie ne propose que des produits de micro-assurance. 27 produits actifs ont été enregistrés et se développent bien jusqu'ici sur le marché. En ce qui concerne la couverture, près de 30 % de la population – soit 7,5 millions de personnes – était couverte par la micro-assurance en décembre 2014, dont une large part par le biais de moyens de distribution utilisant la technologie numérique.

Nouveaux projets

Pour poursuivre, la NIC a élaboré de nouveaux plans pour améliorer la situation de la micro-assurance au Ghana. Plus précisément, elle prévoit de créer des conditions plus favorables pour faciliter l'accès à la micro-assurance par une part plus large de la population, de raccourcir les délais d'approbation des produits et d'abaisser les frais d'enregistrement des produits de 2000 GHC à 300 GHC, entre autres. Par ailleurs, consciente du rôle dominant de la téléphonie mobile dans la distribution de la micro-assurance au Ghana, la NIC prévoit de supprimer certains obstacles qui limitent son utilisation, tout en traitant les risques et les défis en matière de protection des consommateurs inhérents à l'utilisation de ce canal.

Malaisie

La Bank Negara of Malaysia a également présenté son expérience de définition de la micro-assurance. La Malaisie travaille actuellement à l'établissement d'un cadre réglementaire de la micro-assurance et du microtakaful, qui a récemment donné lieu à la publication d'un document de travail. La Bank Negara a intentionnellement utilisé une définition descriptive et axée sur les résultats plutôt qu'une définition strictement quantitative. Ce choix s'explique par l'expérience relativement faible du secteur en matière de micro-assurance et de microtakaful dans le pays ; il n'existe actuellement qu'un nombre réduit de produits sur le marché. Étant donné le manque de données de référence, la Bank Negara a choisi de renoncer à fixer une limite quantitative de crainte d'exclure involontairement certains groupes cibles. La définition retenue, orientée par l'objectif de développement de l'assurance inclusive, est la suivante : « Un produit de micro-assurance/microtakaful est un produit d'assurance/de takaful conçu pour répondre aux besoins de protection financière des ménages à faibles revenus ». Cette définition est utilisée comme fondement de l'approche réglementaire basée sur un processus d'approbation des produits au cas par cas.

Questions et discussion



Sur la base de l'expérience pratique acquise jusqu'ici, s'avère-t-il nécessaire de réviser la définition de la micro-assurance du Ghana ?

S'exprimant au nom de Kofi Andoh de la Commission nationale des assurances du Ghana (NIC), Martina Wiedmaier-Pfister a déclaré que la NIC était très satisfaite de la définition ouverte retenue.

Si certains ajustements ont été apportés, ils étaient plutôt orientés vers le renforcement des capacités de la NIC elle-même à évaluer les produits au cas par cas par rapport aux trois grands critères définis : produits (1) répondant aux besoins spécifiques du segment à faibles revenus, (2) d'un prix abordable et (3) accessibles. La NIC est convaincue que cette approche imposant des obligations strictes leur permet de mieux protéger les consommateurs et de s'assurer que les produits enregistrés en tant que produits de micro-assurance offrent une réelle valeur ajoutée aux clients. La NIC semble donc très satisfaite de l'approche ouverte retenue et ne voit pas de besoin particulier de réviser cette définition.

À titre de commentaire personnel sur le besoin de flexibilité de l'autorité de contrôle, Martina Wiedmaier-Pfister a observé que l'évolution des tendances sur un marché donné peut pousser le contrôleur à modifier sa définition, et que le suivi et l'analyse des données sont très importants pour contrôler l'évolution du volume et de la qualité des activités de micro-assurance pour pouvoir agir suffisamment tôt.

Elle a également souligné que l'utilisation des nouvelles technologies n'était pas intégrée dans la plupart des réglementations de la micro-assurance développées au cours des dix dernières années. Pourtant, étant donné la progression des moyens numériques, la mise à jour du cadre réglementaire est très importante. Par exemple, aux Philippines, au moins 20 réglementations différentes ont été introduites et la définition de la micro-assurance a été modifiée trois fois afin d'élargir les critères quantitatifs. À l'inverse, l'Inde a conservé la même réglementation pendant 10 ans et ne l'a révisée que l'année passée. Elle appelle donc les contrôleurs à examiner de près, à suivre et à ajuster le cadre réglementaire pour s'assurer que le cadre en vigueur est effectivement utilisé.

? Les autorités de réglementation peuvent-elles obliger les compagnies d'assurance à déclarer certains produits en tant que produits de micro-assurance ?

Michael Kofi Andoh a expliqué que dans le cas du Ghana, tous les produits doivent être approuvés par la NIC avant leur commercialisation. Bien qu'il existe certains avantages spécifiques et une certaine souplesse pour encourager le secteur d'activité de la micro-assurance, la NIC a établi des lignes directrices claires sur les obligations associées aux produits de micro-assurance. Celles-ci comprennent des règles de conduite des affaires propres à protéger le segment à faibles revenus, qui est généralement caractérisé par de plus faibles niveaux d'éducation et de maîtrise financière, et à garantir que les produits ont une réelle valeur pour les clients cibles. Même si un produit est considéré comme de la micro-assurance, l'enregistrement en tant que tel dépend du segment de population auprès duquel il est commercialisé. Lorsqu'un produit relève du segment à faibles revenus, en raison des exigences de protection des consommateurs, la compagnie sera tenue de le désigner en tant que produit de micro-assurance.

Andrea Camargo a ajouté qu'au Pérou, la SBS a été confrontée à des cas d'entreprises qui affirmaient à leurs clients que certains produits étaient de la micro-assurance, alors qu'en réalité ils étaient enregistrés en tant que produits d'assurance de masse. La SBS a défini deux ensembles complètement distincts de réglementations pour la protection des consommateurs de chaque secteur d'activité. Ainsi, lorsque les clients achètent des produits qu'ils pensent être de la micro-assurance mais qui sont en réalité enregistrés en tant que produits d'assurance de masse, ils sont privés des avantages censés avoir été conçus pour les protéger et pour leur offrir de la valeur (par ex. rapidité de traitement des sinistres et des réclamations, peu d'exclusions). D'où l'importance pour les autorités de réglementation d'imposer au secteur la responsabilité de distinguer clairement les produits et de ne pas créer de problèmes de protection des consommateurs.

? Le Ghana a-t-il observé une amélioration du taux de pénétration de l'assurance après l'introduction de la micro-assurance ?

Le taux de pénétration de l'assurance mesure le volume des primes brutes d'assurance en pourcentage du PIB du pays. Étant donné que les primes de micro-assurance sont de fait relativement faibles au Ghana, on n'observe pas encore beaucoup d'impact sur la pénétration. Cependant, c'est un effet que l'on s'attend à voir à l'avenir, car les efforts actuels de développement du marché de la micro-assurance pourraient lui permettre de s'intégrer à terme dans le marché de l'assurance traditionnelle. Bien qu'il y ait encore peu d'impact sur la pénétration, l'impact sur le nombre de vies couvertes par la (micro-) assurance est en revanche considérable. Au Ghana, le nombre de vies couvertes par la micro-assurance est passé de 1,7 million en 2011 à 7,5 millions en décembre 2014.

? Pourquoi a-t-il été nécessaire de traiter la question de la commercialisation au Pérou ?

Carla Chiappe de la SBS a expliqué qu'au Pérou de nombreux produits (de micro-assurance) étaient enregistrés mais jamais commercialisés. Pour traiter ce problème, il a été décidé en 2009 que les assureurs souhaitant enregistrer un produit auprès de la SBS devaient préciser comment le produit était destiné à être commercialisé.

? Comment la SBS a-t-elle défini ce que signifie « peu d'exclusions » ?

La SBS révisé la question des exclusions, mais il n'y a pas de définition consensuelle de ce qu'il faut entendre par « peu ». Il est cependant globalement entendu qu'un produit de micro-assurance ne doit comporter que des exclusions qui sont inévitables pour l'assureur (par ex. guerre, etc.).

Annexes

Annexe A

Tableau 1 : Exemples de limites quantitatives⁶ (en USD) et de définitions du marché cible

	Inde	Philippines	Pérou	Pakistan	Brésil	Ghana
Limites quantitatives						
Montant assuré	80-800 (2005) 3 500 (2015) vie – varie pour les autres produits	4.000 (2006) 4.200 (2010) 11.000 (2013)	3 300 (2007) Aucune (2009) Aucune (2016)	Dépend du type de produit (5-40 fois le salaire mensuel minimum)	Dépend du type de produit (14-17 400 USD)	Aucune
Prime d'assurance	90 (2015) annuelle pour produits vie	10/5/7, 5% du salaire minimum quotidien	3,3 (2007) Aucune (2009) 4,5 (2016)	Aucune	Aucune	Aucune
Définition du marché cible						
	Population à faibles revenus	Population à faibles revenus	Population et microentrepreneurs à faibles revenus (pas de référence quantitative)	Personnes percevant un revenu mensuel inférieur au revenu minimum imposable ou montant défini par la Commission	Population et microentrepreneurs individuels à faibles revenus. "Personne à faibles revenus" définie comme touchant un revenu mensuel inférieur à 2 fois le revenu minimum	Population à faibles revenus, types ou profils spécifiques de personnes à faibles revenus, ou personnes à faibles revenus d'une zone géographique particulière

Annexe B

Exemples d'éléments qualitatifs : cinq principes fondamentaux (« SUAVE⁷ »)

Les critères qui suivent fournissent un cadre utile pour identifier les éléments qualitatifs les plus importants dans la définition de la micro-assurance. Les produits et les processus de micro-assurance doivent être :

→ **Simple**

- conception du produit (couverture simple, peu ou pas d'exclusions)
- processus de souscription (contrat, adaptation des obligations LAB/KYC⁸)
- documentation de la police (transparente, en langue locale, langage courant)
- processus de déclaration de sinistre

⁶ L'AICA, dans son document de mise en œuvre, recommande de fixer les limites quantitatives au niveau le plus élevé possible.

⁷ Microinsurance Centre (2011) "SUAVE Checklist for Microinsurance Products: Enhancing the potential for success" [NdT : en anglais : Simple, Understandable, Accessible, Valuable, Efficient]

⁸ Lutte anti-blanchiment (LAB) et obligations de vigilance à l'égard de la clientèle (« Know Your Clients »)

- **Intelligibles (Understandable)**
 - outils adaptés d'éducation aux produits, formation pour les canaux de distribution
- **Accessibles**
 - distribué par des canaux auxquels les consommateurs ont facilement accès, information accessible rapidement, capacité des consommateurs à bénéficier des prestations
- **Utiles**
 - produit qui répond aux besoins des clients, prix juste, traitement rapide des sinistres
- **Efficaces – à la fois pour les prestataires et les consommateurs**
 - processus de traitement des sinistres, paiement des primes, traitement des réclamations
 - autorisation du recours à la technologie pour faciliter les processus (par ex. signature électronique, souscription à distance, paiements mobiles)
 - autoriser le recours à la souscription de groupe en s'assurant de la protection efficace des parties assurées



Initiative Accès à l'Assurance
 Hébergée par GIZ Secteur Système financier
 Approches de l'assurance
 Gesellschaft für Internationale
 Zusammenarbeit (GIZ) GmbH
 Dag-Hammarskjöld-Weg 1-5
 65760 Eschborn, Allemagne

Téléphone : +49 61 96 79-1362
 Fax : +49 61 96 79-80 1362
 E-mail : secretariat@a2ii.org
 Site : www.a2ii.org

L'Initiative est
 un partenariat
 entre :



Hébergée par :

